



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجَريدة الرسميَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-159 du 11 Rajab 1431 correspondant au 24 juin 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	4
Décret exécutif n° 10-160 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences et techniques à Oran.....	4
Décret exécutif n° 10-161 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Oran.....	5
Décret exécutif n° 10-162 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Tlemcen.....	6
Décret exécutif n° 10-163 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Constantine.....	6
Décret exécutif n° 10-164 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Annaba.....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	8
Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya d'El Tarf.....	8
Décret présidentiel du 10 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 24 mai 2010 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Annaba.....	8
Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Boumerdès.....	8
Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Béjaïa.....	8
Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un censeur à la Cour des comptes.....	8
Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes.....	8
Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice.....	8
Décrets présidentiels du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.....	9
Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination du directeur du théâtre régional de Sidi Bel Abbès.....	9
Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination d'un censeur général à la Cour des comptes.....	9
Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination d'une présidente de section à la Cour des comptes.....	9
Décret présidentiel du 17 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas (rectificatif).....	9

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général des pays arabes.....	9
Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général "Afrique".....	10
Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général "Europe".....	10
Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général "Amérique".....	10
Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général "Asie-Océanie".....	11
Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général des affaires politiques et de sécurité internationales.....	11
Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général des affaires juridiques et consulaires.....	11
Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général des ressources.....	12
Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général de la communication, de l'information et de la documentation.....	12

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010 fixant l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954.....	12
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 22 février 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des terres agricoles.....	14
Arrêté du 3 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts.....	15

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1431 correspondant au 25 mars 2010 fixant l'organisation interne du musée national d'art moderne et contemporain.....	15
Arrêté du 5 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 20 avril 2010 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école supérieure des beaux-arts.....	16

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.....	17
Arrêté du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010 portant retrait d'agrément à un organisme privé de placement des travailleurs.....	17

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil de la concurrence.....	17
---	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 10-159 du 11 Rajab 1431 correspondant au 24 juin 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-68 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2010, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de cent quatre-vingt millions de dinars (180.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de cent quatre-vingt millions de dinars (180.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 44-04 « Administration centrale - Contribution au fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1431 correspondant au 24 juin 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 10-160 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences et techniques à Oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école préparatoire en sciences et techniques désignée ci-après « l'école ».

L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Oran.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'école est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon les conditions et modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école assure les missions de formation en sciences et techniques pour préparer les étudiants à l'accès au 2ème cycle assuré par les écoles hors université, notamment dans le domaine de sa spécialité.

Art. 5. — Les programmes pédagogiques de l'école sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis aux concours d'accès au second cycle assuré par les écoles hors université est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur, les crédits obtenus peuvent être acquis et transférables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-161 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion désignée ci-après « l'école ».

L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Oran.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'école est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon les conditions et modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école assure les missions de formation en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion pour préparer les étudiants à l'accès au 2ème cycle assuré par les écoles hors université, notamment dans le domaine de sa spécialité.

Art. 5. — Les programmes pédagogiques de l'école sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis aux concours d'accès au second cycle assuré par les écoles hors université est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur, les crédits obtenus peuvent être acquis et transférables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-162 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Tlemcen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école préparatoire en sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion désignée ci-après « l'école ».

L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Tlemcen.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'école est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon les conditions et modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école assure les missions de formation en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion pour préparer les étudiants à l'accès au 2ème cycle assuré par les écoles hors université, notamment dans le domaine de sa spécialité.

Art. 5. — Les programmes pédagogiques de l'école sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis aux concours d'accès au second cycle assuré par les écoles hors université est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur, les crédits obtenus peuvent être acquis et transférables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-163 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Constantine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école préparatoire en sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion désignée ci-après « l'école ».

L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'école est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon les conditions et modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école assure les missions de formation en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion pour préparer les étudiants à l'accès au 2ème cycle assuré par les écoles hors université, notamment dans le domaine de sa spécialité.

Art. 5. — Les programmes pédagogiques de l'école sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis aux concours d'accès au second cycle assuré par les écoles hors université est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur, les crédits obtenus peuvent être acquis et transférables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010.

Ahmed OUYAHIA

-----★-----

Décret exécutif n° 10-164 du 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010 portant création de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Annaba.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école préparatoire en sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion désignée ci-après « l'école ».

L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Annaba.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'école est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon les conditions et modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école assure les missions de formation en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion pour préparer les étudiants à l'accès au 2ème cycle assuré par les écoles hors université, notamment dans le domaine de sa spécialité.

Art. 5. — Les programmes pédagogiques de l'école sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis aux concours d'accès au second cycle assuré par les écoles hors université est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur, les crédits obtenus peuvent être acquis et transférables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1431 correspondant au 28 juin 2010.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par Mme. Aldjia Berchiche, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Slimane Djouadi.

Décret présidentiel du 10 Jounada El Oula 1431 correspondant au 24 mai 2010 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Annaba.

Par décret présidentiel du 10 Jounada El Oula 1431 correspondant au 24 mai 2010, il est mis fin, à compter du 10 janvier 2010, aux fonctions de recteur de l'université de Annaba, exercées par M. Mohamed Tayeb Laskri.

Décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Boumerdès, exercées par M. Mimoun Zelmat, sur sa demande.

Décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Béjaïa, exercées par M. Mohamed Chibane, sur sa demande.

—————★—————

Décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un censeur à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, il est mis fin aux fonctions de censeur à la Cour des comptes, exercées par M. Smail Belkacem-Nacer, appelé à exercer une autre fonction.

—————★—————

Décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Khaled Nadji, sur sa demande.

—————★—————

Décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 18 Jounada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, Mme. Aldjia Berchiche est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Décrets présidentiels du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, M. Madjid Lallouchi est nommé directeur de la culture à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, M. Hocine Ambes est nommé directeur de la culture à la wilaya de Tipaza.

Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination du directeur du théâtre régional de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, M. Ahcène Assous est nommé directeur du théâtre régional de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination d'un censeur général à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, M. Smail Belkacem-Nacer est nommé censeur général à la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010 portant nomination d'une présidente de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 18 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 1er juin 2010, Mme. Malika Boubernous est nommée présidente de section à la Cour des comptes.



Décret présidentiel du 17 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 2 mai 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas (rectificatif).

J.O n° 32 du 2 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 16 mai 2010.

Page 9 — 1ère colonne — ligne 9 :

— **Au lieu de :** “ à la wilaya de Ain Defla ”

— **Lire :** “ à la wilaya de Mostaganem ”

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général des pays arabes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jourmada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Abdelhamid Chebchoub, directeur général des pays arabes, au ministère des affaires étrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Chebchoub, directeur général des pays arabes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général "Afrique".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jounada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhoul-Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Nor-Eddine Aouam, directeur général "Afrique", au ministère des affaires étrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nor-Eddine Aouam, directeur général "Afrique", à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Mourad MEDELCI.

————★————

Arrêté du 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général "Europe".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jounada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhoul-Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Smail Allaoua, directeur général "Europe", au ministère des affaires étrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smail Allaoua, directeur général "Europe", à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Mourad MEDELCI.

————★————

Arrêté du 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général "Amérique".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jounada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhoul-Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Sabri Boukadoum, directeur général "Amérique", au ministère des affaires étrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sabri Boukadoum, directeur général "Amérique", à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Mourad MEDELCI.

**Arrêté du 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au
23 mai 2010 portant délégation de signature au
directeur général “Asie-Océanie”.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jounada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l’administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhout El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohammed El-Amine Derragui, directeur général “Asie-Océanie”, au ministère des affaires étrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed El-Amine Derragui, directeur général “Asie-Océanie”, à l’effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Mourad MEDELCI.

————★————

**Arrêté du 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au
23 mai 2010 portant délégation de signature au
directeur général des affaires politiques et de
sécurité internationales.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jounada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l’administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhout El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Benchaâ Dani, directeur général des affaires politiques et de sécurité internationales, au ministère des affaires étrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Benchaâ Dani, directeur général des affaires politiques et de sécurité internationales, à l’effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Mourad MEDELCI.

————★————

**Arrêté du 9 Jounada Ethania 1431 correspondant au
23 mai 2010 portant délégation de signature au
directeur général des affaires juridiques et
consulaires.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jounada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l’administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhout El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohamed Ennadir Larbaoui, directeur général des affaires juridiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ennadir Larbaoui, directeur général des affaires juridiques et consulaires, à l’effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jourada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Mourad MEDELCI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jourada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général des ressources.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jourada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhôu El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Salah Lebdioui, directeur général des ressources, au ministère des affaires étrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Lebdioui, directeur général des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, ainsi que tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jourada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Mourad MEDELCI.

-----★-----

Arrêté du 9 Jourada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 portant délégation de signature au directeur général de la communication, de l'information et de la documentation.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jourada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhôu El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Amar Belani, directeur général de la communication, de l'information et de la documentation, au ministère des affaires étrangères, à compter du 20 novembre 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Belani, directeur général de la communication, de l'information et de la documentation, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jourada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 6 Jourada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010 fixant l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre des moudjahidines,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, modifié et complété, portant création d'un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1415 correspondant au 6 février 1995 fixant l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint, l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 comprend :

Les départements administratifs et techniques suivants :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures ;
- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets de recherche ;
- le département de l'information scientifique et technique, des équipements techniques et de la valorisation des résultats de la recherche.

*** Les divisions de recherche suivantes :**

- la division de recherche sur la résistance populaire ;
- la division de recherche sur le mouvement national ;
- la division de recherche sur la Révolution de libération nationale (l'action militaire) ;
- la division de recherche sur la Révolution de libération nationale (l'action politique).

Art. 3. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels de gestion des ressources humaines et d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de proposer des actions entrant dans le cadre du plan de formation et d'assurer la gestion de l'action sociale en direction du personnel du centre ;
- d'initier des actions tendant à dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de compétence du centre ;
- d'élaborer et tenir à jour le fichier des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- le service des personnels, de la formation et des affaires sociales ;
- le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 4. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets de recherche est chargé :

- d'élaborer le budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution ;
- de tenir la comptabilité de l'établissement ;
- d'assurer la dotation des structures de l'établissement en moyens nécessaires à leur fonctionnement ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement ;
- de tenir le registre d'inventaire du centre ;
- d'assurer la gestion administrative des projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets de recherche comprend les services suivants :

- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de la gestion des projets de recherche,
- le service des moyens et de la maintenance.

Art. 5. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements techniques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et de proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives historiques et scientifiques de l'établissement ;
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle ;
- de proposer et de mettre en œuvre des mesures incitatives visant la promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique ;
- de centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique pour les structures de recherche, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme pour la satisfaction de ces besoins ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques.

Le département de l'information scientifique et technique et des équipements techniques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

- le service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des archives ;
- le service de la valorisation des résultats de la recherche et de la publication ;

— le service des équipements techniques et des activités audiovisuelles.

Art. 6. — La division de recherche sur la résistance populaire est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

- les révoltes et les résistances populaires au 19ème siècle ;
- le rôle des résistances populaires face à l'agression française ;
- la politique coloniale vis-à-vis des résistances populaires ;
- la dépossession des terres, enjeu de conflit durant l'occupation française de l'Algérie.

Art. 7. — La division de recherche sur le mouvement national est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

- les origines et les fondements du mouvement national ;
- les projets coloniaux au début du 20ème siècle ;
- les organisations politiques, leurs programmes et activités entre les deux guerres mondiales ;
- la reconstitution des partis politiques après 1945.

Art. 8. — La division de recherche sur la Révolution de libération nationale (l'action militaire) est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

- la naissance et l'évolution de l'Armée de Libération Nationale ;
- la stratégie militaire de la Révolution algérienne ;
- les plans et les dispositifs de l'ennemi pour anéantir la Révolution et la riposte de l'Armée de Libération Nationale ;
- les bases arrières de la Révolution.

Art. 9. — La division de recherche sur la Révolution de libération nationale (l'action politique) est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

- la naissance du Front de Libération Nationale ;
- les institutions du Front de Libération Nationale et leurs évolutions ;
- les organisations politiques et la mobilisation populaire durant la Révolution ;
- les plans politiques français et la riposte à ces plans.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1415 correspondant au 6 février 1995, susvisé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 Jounada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010.

Le ministre
des moudjahidine

Le ministre
des finances

Mohamed CHERIF ABBAS

Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation,

Rachid HARAOUNIA

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 22 février 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des terres agricoles.

Par arrêté du 8 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 22 février 2010, sont nommés membres de l'office national des terres agricoles, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant création de l'office national des terres agricoles dont les noms suivent, MM. :

- Abdelmalek Ahmed Ali, représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;
- Fayçal Dehimi, représentant du ministre chargé de la justice ;
- Belkacem Bendjelloul, représentant du ministre chargé du domaine national ;
- Abdennour Taleb, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- Mourad Alouane, représentant du ministre chargé des finances ;
- Ahmed Bader, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- Mohamed Cherif Ould Hocine, représentant de la chambre nationale d'agriculture ;
- Miloud Chikhi, représentant de la chambre nationale d'agriculture ;
- Omar Draoui, représentant de l'union nationale des paysans algériens ;
- Ali Dergal, représentant de l'union nationale des paysans algériens.

Arrêté du 3 Jounada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohamed Lamini, directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamini, directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010.

Rachid BENAISSE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1431 correspondant au 25 mars 2010 fixant l'organisation interne du musée national d'art moderne et contemporain.

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le ministre des finances ;

La ministre de la culture ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-263 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 portant création du musée national d'art moderne et contemporain ;

Vu le décret exécutif n° 07-160 du 10 Jounada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 07-160 du 10 Jounada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du musée national d'art moderne et contemporain.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée national d'art moderne et contemporain comprend les départements et le service suivants :

1 — le département des collections, de la recherche et de l'inventaire ;

2 — le département de la documentation et de la médiathèque ;

3 — le département de l'action culturelle et de la communication ;

4 — le département scientifique et de la scénographie ;

5 — le service de l'administration, des finances et de la maintenance.

Art. 3. — Le département des collections, de la recherche et de l'inventaire a pour mission :

— de conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections du musée ;

— d'inventorier les biens du musée ;

— d'étudier les collections et diriger les recherches scientifiques liées à son objet ;

— d'acquérir les biens culturels matériels ;

— d'organiser et de participer à des séminaires scientifiques nationaux et internationaux.

Ce département comprend trois (3) services :

1 — le service de la recherche, de l'inventaire et des collections de peintures, de la sculpture et des installations ;

2 — le service de la recherche, de l'inventaire et des collections d'art graphique, de la photographie, de la vidéo, du multimédia et du cinéma expérimental ;

3 — le service de la recherche, de l'inventaire et des collections du design et de la création industrielle.

Art. 4. — Le département de la documentation et de la médiathèque a pour missions :

— de rassembler la documentation liée à son objet ;

- de constituer un fonds documentaire ;
- d'assurer l'ouverture d'une bibliothèque.

Ce département comprend deux (2) services :

- 1 — le service de la bibliothèque et de la médiathèque ;
- 2 — le service de la documentation et des archives.

Art. 5. — Le département de l'action culturelle et de la communication a pour missions :

- de diffuser l'information liée à son objet ;
- de réaliser des programmes d'animation culturelle ;
- de publier le résultat des recherches ;
- de rendre les collections accessibles au public par tous les moyens.

Ce département comprend deux (2) services :

- 1 — le service de l'informatique, du multimédia et des publications ;

2 — le service de presse, des relations publiques, du mécénat et des programmes éducatifs.

Art. 6. — Le département scientifique et de la scénographie a pour missions :

- d'échanger les collections muséales entre le musée et les musées nationaux et/ou étrangers ;
- de restaurer les biens culturels matériels ;
- de rendre leurs collections accessibles au public par tous les moyens.

Ce département comprend deux (2) services :

- 1 — le service de la restauration ;
- 2 — le service de la muséographie et de la scénographie.

Art. 7. — Le service de l'administration, des finances et de la maintenance a pour missions :

- d'assurer la gestion administrative et financière des personnels ;
- d'élaborer la paie des fonctionnaires ;
- de veiller à la surveillance et à la sécurité du bâtiment ;
- de veiller à la sécurisation des objets.

Ce service comprend trois (3) sections :

- 1 — la section des ressources humaines et des finances ;
- 2 — la section de la sécurité, de la maintenance technique et du bâtiment ;
- 3 — la section des moyens généraux et des boutiques.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1431 correspondant au 25 mars 2010.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

La ministre de la culture

Khalida TOUMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

————★————

Arrêté du 5 Jounada El Oula 1431 correspondant au 20 avril 2010 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école supérieure des beaux-arts.

—————

Par arrêté du 5 Jounada El Oula 1431 correspondant au 20 avril 2010, sont désignés membres du conseil d'orientation de l'école supérieure des beaux-arts, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et de l'article 2 du décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigéant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts, Mmes., Mlle. et MM. :

- Hamida Agsous, représentante du ministre chargé de la culture, présidente ;
- Ilhem Khanouf, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Nourddine Benamirouche, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Mourad Cherirou, représentant du ministre chargé des finances ;
- Abdalah Kebbal, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Tarek Bouzbid, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- Rachid Djellali, représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements ;
- Fatiha Madjdoub, représentante du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Aouaouche Boumia, représentante du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- Réda Ramdane, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

- Mohamed Chérfi, président du conseil pédagogique de l'école supérieure des beaux-arts ;
- Mustapha Bouammama, représentant élu parmi les corps des enseignants permanents de l'école supérieure des beaux-arts ;
- Fella Aklouche, représentante élue parmi les personnels administratifs et techniques de l'école supérieure des beaux-arts ;
- Oussama Tabti, représentant élu des étudiants.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêtés du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au
20 mai 2010 portant agrément d'organismes
privés de placement des travailleurs.**

Par arrêté du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **L A P E M** », sis au 48, rue Larbi Ben M'hidi 2ème étage porte 33 - Oran, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Emploitc** », sis à la cité El Yasmine, coopérative Djurdjura n° 1 local B/C, Draria - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Bouabdellah Bechikh** », sis au 27, rue Mirauchaux 1er étage porte gauche cité Yaghmorassen - Oran, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **D Z R H** », sis à la cité Garidi Bt 89, Kouba - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Prospect plus placement** », sis au 30 rue Malika Gaid, El Biar - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

**Arrêté du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au
20 mai 2010 portant retrait d'agrément à un
organisme privé de placement des travailleurs.**

Par arrêté du 6 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est retiré l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Castle Job** », conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1431
correspondant au 18 mars 2010 fixant les effectifs
par emploi, leur classification et la durée du
contrat des agents exerçant des activités
d'entretien, de maintenance ou de service au titre
du conseil de la concurrence.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le président du conseil de la concurrence,

Vu le décret présidentiel n° 96-44 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 portant règlement intérieur du conseil de la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein du conseil de la concurrence, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	200	
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3			
Gardien	6	—	—	—	6			
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240	
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219	
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240	
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288	
Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348	
Total général	18	5	—	—	23			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Le président du conseil
de la concurrence
Abdelkader BOUFAMA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique,
Djamel KHARCHI